

M. ...

Décision n° 2011-103 du 27 octobre 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3632-1 à R. 3632-17 ;

Vu le code mondial antidopage, adopté par l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;

Vu l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24<sup>e</sup> réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles ;

Vu le standard international pour les laboratoires (SIL), édicté par l'AMA ;

Vu l'appendice n° 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 à Paris et entrée en vigueur en France le 1<sup>er</sup> avril 2007 ;

Vu la délibération n° 68 du 4 octobre 2007 de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) portant acceptation du code mondial antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 février 2007 lors des championnats de France en salle d'athlétisme, organisé à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), concernant M. ... ;

Vu les rapports d'analyse établis les 19 mars 2007, 17 janvier et 12 avril 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 30 septembre et 25 octobre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 18 janvier 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 20 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 26 janvier, 22 février, 8 mars, 11 mars, 13 avril, 29 juillet, 31 août et 6 septembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers de M. ..., enregistrés les 18 février et 11 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique de M. ..., enregistré le 31 mars 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les télécopies datées des 23 et 29 août 2011 de Maître ..., représentant de M. ..., enregistrées respectivement les 24 et 30 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique de Maître ..., enregistré le 24 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à Maître ..., avocat mandaté à cet effet par Maître ..., signée le 25 août 2011 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 29 août 2011 de Maître ..., enregistré le 31 août 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu la télécopie datée du 31 août 2011, adressée par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu les courriers datés du 31 août et des 6 et 27 septembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Maître ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 27 septembre 2011, ne s'étant pas présenté, mais était représenté par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 27 octobre 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport, dans sa rédaction applicable antérieurement à l'intervention de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française »* ; que

l'interdiction ainsi posée a été reprise par l'article L. 232-9 du code du sport, tel qu'il est issu de l'article 4 de l'ordonnance du 14 avril 2010 ;

Considérant que M. ..., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 17 février 2007 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), lors des championnats de France en salle d'athlétisme ; que selon un rapport établi le 19 mars 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, l'analyse effectuée sur l'échantillon « A ... » des urines de ce sportif a donné lieu à un résultat inclassable ;

Considérant que, par deux courriers recommandés datés des 30 septembre et 12 octobre 2010, l'Agence française de lutte contre le dopage a informé M. ... que de nouvelles analyses allaient être réalisées et l'a invité à assister à l'ouverture du flacon « B ... » de ses urines, prélevées le 17 février 2007, à des fins de partage en de nouveaux échantillons « A ... » et « B ... » ; qu'en l'absence de réponse de la part de l'intéressé, l'Agence a procédé à cette partition, le 25 octobre 2010, en présence d'un huissier de justice ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 17 janvier 2011, ont fait ressortir, dans l'échantillon « A ... », la présence d'érythropoïétine recombinante ; que cette substance, qui appartient à la classe des hormones et substances apparentées, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 18 janvier 2011, la Fédération française d'athlétisme a informé l'AFLD que M. ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressé dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 janvier 2011, M. ... a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses urinaires effectuées par le Département des analyses de l'AFLD sur l'échantillon « A ... » ; que par un courrier daté du 15 février 2011, l'intéressé a exprimé ce souhait ; que selon un rapport émis par le Département des analyses de l'Agence le 12 avril 2011, l'analyse de contrôle, effectuée sur l'échantillon « B ... », a confirmé la présence d'érythropoïétine recombinante ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a contesté, dans ses observations écrites datées des 15 février et 29 août 2011, la régularité de la procédure disciplinaire dont il fait l'objet et demandé à être relaxé ; qu'il a, tout d'abord, soutenu que l'Agence française de lutte contre le dopage n'aurait pas respecté les principes de confidentialité et de présomption d'innocence, en communiquant à la presse les griefs qui lui sont reprochés ; qu'ensuite, il a invoqué la nullité du contrôle antidopage, au motif que les mentions figurant sur le procès-verbal rédigé le 17 février 2007, relatives à la vérification de son identité, de son adresse postale et de sa signature, aux critères ayant conduit à sa désignation, ainsi qu'à l'absence d'accompagnateur, seraient fausses, erronées ou inexistantes ; qu'il a également estimé que l'AFLD ne disposait d'aucune compétence disciplinaire le concernant, sur le fondement

des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, étant licencié auprès de la Fédération française d'athlétisme lors des championnats de France en salle de 2007 ; qu'en outre, toute saisine directe de l'Agence n'était possible, aux termes de l'article R. 232-88 du même code, qu'à condition d'intervenir dans les huit jours de la réception, par celle-ci, de la décision fédérale et du dossier afférent, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ; que, par ailleurs, l'intéressé a affirmé que l'article 5.2.2.5 du standard international pour les laboratoires édicté par l'Agence mondiale antidopage, dans sa version 2004 applicable au moment des faits, ne permettait pas de conserver les échantillons prélevés au-delà d'une période minimale de trois mois à compter de leur réception par le laboratoire ; qu'ainsi, outre leur tardiveté, les nouvelles analyses réalisées par l'AFLD sur ses prélèvements urinaires, qui ne présentaient, de plus, aucune irrégularité, étaient dépourvues de base légale ; qu'au demeurant, aucun texte n'autorisait l'Agence à procéder à la partition de son échantillon « B ... » en deux nouveaux échantillons « A ... » et « B ... » ; qu'enfin, il a indiqué qu'une procédure disciplinaire ne pouvait trouver son fondement sur les analyses résultant du partage d'un échantillon B, lequel n'aurait pour seul objet, selon les dispositions de l'article R. 232-64 du code du sport, que de permettre, le cas échéant, de confirmer ou d'infirmer la présence d'une substance interdite détectée préalablement lors de l'analyse d'un échantillon A ;

#### Sur la régularité de la procédure disciplinaire

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte d'aucune des pièces produites par M. ... que les éléments parus dans la presse le 14 février 2011, divulguant son identité et précisant que de l'érythropoïétine avait été détectée lors de nouvelles analyses effectuées sur ses urines prélevées au cours du premier trimestre 2007, émanaient de l'Agence française de lutte contre le dopage ; que, dès lors, l'argumentation tirée de ce que l'Agence n'aurait pas respecté le principe de confidentialité ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée ;

Considérant, par ailleurs, que les déclarations publiques du Président de l'Agence, se bornant, après la notification des résultats à ce sportif, à confirmer que depuis l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, les échantillons biologiques recueillis dans le cadre de la lutte contre le dopage peuvent être conservés pendant huit ans et, durant ce délai, être analysés à nouveau, ne constituent pas une violation du principe de présomption d'innocence ;

Considérant, en deuxième lieu, que les échantillons de M. ... ont été prélevés le 17 février 2007 ; qu'à cette date, le décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 relatif aux contrôles autorisés pour la lutte contre le dopage et à l'agrément et l'assermentation des personnes chargées des contrôles, codifié ultérieurement aux articles R. 232-45 à R. 232-71 du code du sport, n'était pas applicable ; que, dès lors, l'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions prévues par les articles R. 232-46, R. 232-55 et R. 232-56 du code du sport, issues, respectivement, des articles 2, 11 et 12 du décret du 25 mars 2007 précité, qui prévoient les conditions dans lesquelles l'obligation d'accompagnement du sportif par une personne du même sexe, à compter de sa désignation pour se soumettre à un contrôle antidopage jusqu'à son arrivée au local de prélèvement, peut être imposée ;

Considérant, au cas présent, que la procédure de contrôle était régie par les articles R. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, notamment ses articles R. 3632-2, R. 3632-3, R. 3632-7 et R. 3632-10 ; qu'aux termes de l'article 35 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage : « I. - Jusqu'à la publication du décret relatif aux modalités de contrôle et de constat des infractions pris pour l'application de la loi du 5 avril 2006 (...), l'Agence française de lutte contre le dopage exerce l'intégralité des compétences confiées au ministre chargé des sports et au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage par les articles R. 3632-1 à R. 3632-17 et R. 3632-39 à R. 3632-43 du code de la santé publique (...) ; II. - Pour l'application du I : 1° Les agréments délivrés par le ministre chargé des sports en application des articles R. 3632-39 et R. 3632-40 du code de la

*santé publique demeurent valables jusqu'à leur date d'échéance ; 2° Le modèle de procès-verbal établi par le ministre chargé des sports, en application de l'article R. 3632-10 du même code, est utilisé pour les contrôles diligentés par l'agence (...) ; III. – Pour l'application du I, le directeur du département des contrôles peut donner délégation au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, aux fins de mettre en place les contrôles (...) et de signer les ordres de mission à cet effet. La signature des ordres de mission peut être déléguée par le directeur régional à un ou plusieurs agents de ses services (...) » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3632-2 du code de la santé publique : « La décision du [directeur du département des contrôles] prescrivant un contrôle désigne le médecin agréé (...) qui en est chargé. Elle doit spécifier le type de prélèvement (...) auquel il sera procédé. Elle précise également les modalités de choix des personnes contrôlées telles que le tirage au sort, le classement ou l'établissement d'un nouveau record. Le médecin agréé peut en outre effectuer un contrôle sur toute personne participant à la compétition (...) » ; que selon l'article R. 3632-3 du même code : « Une notification de convocation est remise par le médecin agréé ou le délégué fédéral ou l'organisateur de la compétition ou de la manifestation sportive à la personne désignée pour être contrôlée à l'occasion de la compétition ou de la manifestation (...). Elle précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi que la nature de celui-ci. La notification comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis immédiatement au médecin agréé (...) » ; que l'article R. 3632-7 du même code précise que : « Le médecin agréé vérifie l'identité de la personne contrôlée, au besoin avec l'assistance du délégué fédéral (...) » ; qu'enfin, l'article R. 3632-10 du même code dispose que : « La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle. – Le médecin agréé dresse sans délai procès-verbal des conditions dans lesquelles il a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage. – Les observations que le médecin agréé ou la personne contrôlée souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal. – Le sportif contrôlé vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés aux 5° de l'article R. 3632-8 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal (...). – Le procès-verbal est signé par le médecin agréé et par la personne contrôlée (...) » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que les modes de désignation des sportifs à contrôler doivent être spécifiés dans l'ordre de mission du préleveur ; qu'au cas présent, ce document précisait que lors de la compétition d'athlétisme du 17 février 2007, pour ce qui est du 1500 mètres et du 3000 mètres, le vainqueur, un participant tiré au sort et un autre désigné par la personne missionnée par l'Agence, soit un nombre total de six athlètes, devaient se soumettre à un prélèvement antidopage ; que s'il n'est pas possible, au vu des pièces du dossier, de déterminer si M. ... entrait dans la première ou la seconde de ces deux dernières catégories, il ne résulte, toutefois, d'aucun texte réglementaire qu'une telle mention doive apparaître sur le procès-verbal de contrôle ; que, dès lors, le moyen soulevé par l'intéressé doit être rejeté ;

Considérant, d'autre part, que l'identité de la personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être vérifiée par le préleveur au moment où celle-ci se présente au local de prélèvement ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise, le plus souvent, par la production d'un document, dont la nature et le numéro sont alors précisés à la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, en cas de contestation, que l'athlète soumis à un prélèvement était bien celui qui avait été désigné pour ce faire ;

Considérant, en l'espèce, qu'il convient de relever que le numéro de licence « ... » mentionné sur le procès-verbal de contrôle ne correspond pas au numéro « ... » délivré à M. ... par la Fédération française d'athlétisme ; que, néanmoins, cette erreur matérielle n'est pas de nature, à elle seule, à faire naître un doute sérieux quant au fait que l'intéressé était bien la personne contrôlée, dès lors que le numéro erroné n'était pas attribué à un autre sportif licencié auprès de cette fédération ; qu'en tout état de cause, il ressort de la lecture de la rubrique « Réalisation du contrôle » du procès-verbal de contrôle que l'identité

de cet athlète a été vérifiée par le préleveur au moyen d'une autre pièce que sa licence sportive ;

Considérant, par ailleurs, que les mentions « ... » , né le « ... » et habitant « ... » ont été portées respectivement dans les cases « *Nom et prénom du sportif* », « *Date de naissance* » et « *Adresse* » figurant sur le procès-verbal de contrôle ; que, de plus, tant lors de la phase de notification de la mesure que lors de la phase de réalisation du prélèvement, l'ensemble de ces écritures n'a fait l'objet d'aucune contestation ni d'aucune réserve de la part de la personne contrôlée, celle-ci ayant apposé sa signature dans la case prévue à cet effet aux rubriques « *Notification du contrôle* » et « *Confirmation* », en déclarant « *sur l'honneur que les renseignements [ainsi] donnés [et mentionnés sur le procès-verbal] sont exacts et [approuver] la procédure de contrôle* » ;

Considérant, en outre, qu'il résulte de l'instruction du dossier que ces informations relatives à l'identité, à la date de naissance et à l'adresse de M. ... ont été fournies de manière invariable par ce dernier lors des cinq autres prélèvements antidopage dont il a fait l'objet sur le territoire français entre le 27 janvier 2007 et le 4 juillet 2008, date de son dernier contrôle répertorié par l'Agence ; qu'à l'inverse, il convient de relever la diversité des signatures apposées par l'intéressé tant sur les documents afférents aux neuf contrôles antidopage subis par celui-ci depuis le 28 juin 2004 que sur les différentes pièces de la présente procédure ;

Considérant que, dans les conditions ainsi décrites, M. ... n'est pas fondé à soutenir que la procédure serait entachée d'irrégularité, au motif qu'il ne serait pas le sportif ayant produit les urines réparties dans les échantillons « *A ...* » et « *B ...* », dont l'analyse a révélé la présence d'érythropoïétine recombinante ;

#### Sur la compétence disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage

Considérant que, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 : « *une fédération sportive n'est pas habilitée à prononcer une sanction disciplinaire à raison de faits qui, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, l'ont été par une personne qui, à la date à laquelle il est statué par l'organe de la fédération, n'a plus la qualité de licencié de cette fédération ; que, par suite, dans le cas où un sportif, qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire à raison de faits de dopage commis alors qu'il était licencié d'une fédération, a cessé de l'être licencié par cette fédération à la date à laquelle, compte tenu des délais impartis par l'article L. 232-21 du code du sport, les organes de la fédération devraient se prononcer, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage, compétente en vertu du 1° de l'article L. 232-22, d'exercer le pouvoir disciplinaire à l'égard de ce sportif pour les infractions aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17* » ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. ..., qui était titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme lorsqu'il a fait l'objet du contrôle antidopage organisé le 17 février 2007, n'a pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération en 2011, comme celle-ci en a informé l'Agence par un courrier daté du 18 janvier 2011 ; qu'il s'ensuit que l'AFLD est compétente pour statuer sur le dossier de l'intéressé sur le fondement des dispositions prévues au 1° de l'article L. 232-22 du code du sport ;

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article R. 232-88 du code du sport : « *Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 232-22, l'information de l'agence est acquise à la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive et du dossier soumis à cet organe ; - Dans le cas prévu au 4° du même article : 1° Lorsque la demande émane d'une fédération sportive, la saisine de l'agence doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision de la fédération est devenue définitive. L'agence est saisie dès la date de réception de la demande d'extension, accompagnée de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération ainsi que du dossier soumis à cet organe ; 2° Lorsque l'agence se saisit de sa propre initiative, elle dispose d'un délai de huit jours [porté à deux mois par l'article 5 du décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011] qui*

*court à partir de la date de réception par celle-ci de la décision prise par l'organe disciplinaire de la fédération sportive ainsi que du dossier soumis à cet organe » ; que, contrairement aux affirmations de M. ..., les dispositions prévues par les 3° et 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, relatives aux délais impartis à l'Agence française de lutte contre le dopage, respectivement, pour se saisir à des fins éventuelles de réformation de la décision fédérale ou pour se saisir ou être saisie à des fins éventuelles d'extension de la sanction fédérale aux activités du sportif pouvant relever des autres fédérations, n'étaient pas applicables en l'espèce ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'Agence, au motif que lesdits délais n'auraient pas été respectés et qu'aucun dossier ni décision émanant de la Fédération française d'athlétisme n'auraient été transmis à l'AFLD, ne peut qu'être rejeté ;*

#### Sur la régularité des nouvelles analyses réalisées sur les échantillons

*Considérant qu'en vertu de l'article L. 232-24-1 du code du sport tel qu'il résulte de l'article 16 de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 : « L'action disciplinaire se prescrit par huit années révolues à compter du jour du contrôle. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite ; – Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde » ; que l'article L. 232-18 du même code dispose que : « Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses ; – Pour ces analyses, l'agence peut faire appel à d'autres laboratoires dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » ; qu'aux termes de l'article R. 232-43 du même code : « Le département des analyses ne procède aux analyses mentionnées à l'article L. 232-18 que si les échantillons qui lui sont transmis sont anonymes ; – Ces analyses sont effectuées conformément aux normes internationales. Pour leur réalisation, le directeur du département des analyses ne peut recevoir aucune instruction » ; que selon l'article R. 232-66 du même code dans sa rédaction antérieure à sa modification par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-1036 du 29 août 2011 : « La conservation des échantillons après leur analyse par le département des analyses ou par le laboratoire auquel il a été fait appel en application de l'article L. 232-18 s'effectue dans les délais et conditions techniques prévues par les normes internationales » ; qu'au nombre des normes internationales rendues applicables en droit interne par ces articles figure le Standard international pour les laboratoires (SIL) édicté par l'Agence mondiale antidopage ; que dans sa version 4.0 d'août 2004, l'article 5.2.2.5 du SIL précise que : « Le laboratoire conservera les échantillons « A » et « B » pendant au minimum trois mois à compter de la réception par l'autorité de contrôle d'un rapport d'analyse négatif (...) » ; – Les échantillons pour lesquels ont été constatées des irrégularités seront conservés congelés pendant au minimum trois mois à compter du rapport fait à l'autorité de contrôle » ; que dans sa version 6.0 de janvier 2009, le troisième alinéa de l'article 5.2.2.6 de ce même standard ajoute que : « (...) la période applicable de conservation [de ces échantillons est] d'au minimum trois mois (...) jusqu'à un maximum de huit ans (...) » ; qu'en vertu de l'article 5.2.2.12.1.2 de la même version de ce standard : « Après qu'un échantillon ait été déclaré négatif (...) et qu'il ne reste rien de l'échantillon « A », l'échantillon « B » scellé devra être conservé congelé par le laboratoire en lieu sûr, conformément à une chaîne de possession continue, pour être ré-analysé. Le sportif (...) sera invité à assister à l'ouverture du flacon scellé « B ». Si le sportif renonce à être présent ou (...) ne répond pas à l'invitation (...), le laboratoire passera outre et désignera un témoin indépendant pour vérifier l'ouverture de l'échantillon « B » scellé ; – A l'ouverture de l'échantillon « B », le laboratoire répartira l'échantillon dans deux flacons et le sportif (...) sera invité à sceller un des flacons à l'aide d'un dispositif de fermeture inviolable. Si l'analyse du premier flacon révèle un résultat d'analyse anormal, une confirmation devra être entreprise, si demandée par le sportif (...), en utilisant le second flacon » ;*

*Considérant, d'une part, qu'aucune stipulation des conventions internationales applicables, ni aucune disposition du code du sport ne prévoit qu'un contrôle doit être clôturé à l'issue d'une première analyse d'échantillon, comme l'a déjà confirmé le*

Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 327.306 du 28 octobre 2009 ; qu'au surplus, il ressort du commentaire accompagnant l'article 6.5 du code mondial antidopage – alors même que ce document n'a pas d'effet direct en droit interne –, dans sa version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, que « *les organisations antidopage [telle que l'Agence française de lutte contre le dopage] ont toujours eu l'autorité de procéder à une nouvelle analyse d'échantillons* » aux fins de détection des substances et méthodes interdites ;

Considérant, d'autre part, qu'aucun texte n'interdit à l'AFLD de faire réaliser une nouvelle analyse d'un échantillon, dès lors que le volume d'urine disponible est suffisant pour réaliser cette opération dans des conditions conformes à la réglementation applicable ; que ces règles n'imposent pas davantage que seuls les prélèvements ayant révélé initialement une irrégularité puissent faire l'objet d'une telle procédure ;

Considérant, par ailleurs, qu'en matière de répression administrative, une prescription n'existe que pour autant qu'elle est instituée par un texte ; que le délai de prescription de l'action disciplinaire fixé à huit ans par l'article L. 232-24-1 ajouté au code du sport par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ne saurait, par suite, faire obstacle à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de M. ..., au vu des analyses effectuées sur des prélèvements opérés le 17 février 2007 ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les échantillons urinaires « A ... » et « B ... », prélevés sur M. ... le 17 février 2007, ont été envoyés au Département des analyses de l'Agence, accrédité par l'Agence mondiale antidopage ; que l'analyse de l'échantillon « A » par la méthode de dépistage dite par « *focalisation isoélectrique et double immunoblotting* » a donné lieu à l'émission d'un premier rapport daté du 19 mars 2007, concluant à un « *résultat inclassable* », la possibilité d'une dégradation de ce prélèvement biologique susceptible d'engendrer, par erreur, la déclaration d'un résultat positif ne pouvant être formellement exclue ; que, toutefois, l'évolution des techniques analytiques, notamment la mise au point d'une analyse complémentaire dite par électrophorèse « SDS » – laurylsulfate de sodium – permettant, le cas échéant, d'exclure une telle hypothèse, a conduit l'AFLD à rechercher, à nouveau, la présence éventuelle d'érythropoïétine dans les urines de ce sportif ;

Considérant qu'en l'absence de reliquat disponible dans l'échantillon « A ... » de M. ... consécutivement aux premières analyses effectuées au premier trimestre 2007, l'Agence a fait application des dispositions de l'article 5.2.2.12.1.2 du SIL précité, en informant ce sportif de son intention de procéder à la partition de son échantillon B prélevé le 17 février 2007 en deux nouveaux échantillons ; que l'intéressé ne s'étant pas manifesté, le Département des analyses a effectué cette opération, en présence d'un huissier de justice, le 25 octobre 2010, le flacon « B ... » étant réparti dans deux autres flacons, portant les numéros d'identification « A ... » et « B ... » ;

Considérant que selon un rapport daté du 17 janvier 2011, la présence d'érythropoïétine recombinante dans l'échantillon « A ... » a été mise en évidence par le Département des analyses de l'Agence ; que, conformément à l'article R. 232-64 du code du sport, l'AFLD a alors informé M. ... de la possibilité qui était offerte de contester ce résultat ; qu'à la demande de l'intéressé, le Département des analyses de l'Agence a alors procédé à cette analyse de contrôle sur l'échantillon « B ... », laquelle a confirmé, dans un rapport daté du 12 avril 2011, la présence de la substance interdite précitée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. ... n'est pas fondé à soutenir que les opérations dites de « *ré-analyse* », reposant sur la partition le 25 octobre 2010 de l'échantillon « B ... » de ses urines prélevé le 17 février 2007 en deux échantillons « A ... » et « B ... », étaient dépourvues de base légale et ne permettaient pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre ;

Sur le bien-fondé de la sanction

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 17 janvier 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'érythropoïétine recombinante dans l'échantillon « A ... » ; que dans un rapport daté du 12 avril 2011, l'analyse de contrôle réalisée à la demande de M. ... sur l'échantillon « B ... » de ses urines a confirmé ce résultat ; que cette substance est référencée parmi les hormones et substances apparentées de la classe S2 sur la liste annexée au décret du 11 janvier 2007 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, M. ... n'a pas été en mesure de produire des éléments de nature à expliquer ou à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence de la substance interdite détectée dans ses urines ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que compte tenu de la particulière gravité du comportement de l'intéressé, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, qui caractérise un protocole de dopage, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 17 février 2007, lors des championnats de France en salle d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ... .

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*